



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/20
8 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante et unième session
Genève, 13-16 mars 2007
Point 4.2.9 de l'ordre du jour provisoire

AMENDEMENTS AU PROJET DE SÉRIE 04 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du représentant de la Communauté européenne (CE)

Note: Le texte reproduit ci-après remplace le projet de série 04 d'amendements au Règlement n° 48 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/2006/88. Les modifications apportées à ce document apparaissent en **caractères gras**. Le présent document est soumis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen.

Paragraphe 2.7.25, supprimer l'appel de note et la note 2 et renuméroter les appels de note et les notes suivants en conséquence.

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Un numéro d'homologation est attribué à chaque homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 04 correspondant à la série 04 d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de la délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule, ni au même type de véhicule présenté avec un équipement non prévu au bordereau mentionné au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, sous réserve du paragraphe 7 du présent Règlement.».

Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit:

«6.1.2 Nombre

Deux ou quatre, homologués conformément aux Règlements n^{os} 31, 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A.

Pour les véhicules de la catégorie N₃:

...».

Paragraphe 6.2.2, modifier comme suit:

«6.2.2 Nombre

Deux, homologués conformément aux Règlements n^{os} 31, 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A.».

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit:

«6.2.7 **Branchements électriques**

...

Les feux de croisement doivent s'allumer et s'éteindre automatiquement. Ils doivent s'allumer lorsqu'il est obligatoire de conduire avec les feux de croisement allumés à cause d'une luminosité ambiante faible (par exemple la nuit, en cas de visibilité réduite, dans les tunnels, etc.).

Toutefois, il doit toujours être possible de neutraliser manuellement l'allumage et l'extinction manuelles automatiques des feux de croisement.».

Paragraphe 6.19, 6.19.1 et note de bas de page 8, modifier comme suit:

«6.19 FEUX DE CIRCULATION DIURNE (Règlement n° 87) **8/**

6.19.1 Présence

Obligatoire sur les véhicules automobiles et interdite sur les remorques.».

8/ Les Parties contractantes qui n'appliquent pas le Règlement n° 87 peuvent interdire la présence de feux de circulation diurne (comme indiqué au paragraphe 5.22) en application de réglementations nationales.

Paragraphe 6.19.7, modifier comme suit:

«6.19.7 Branchements électriques

Les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position qui permet au moteur de fonctionner.

Les feux de circulation diurne doivent ... à de courts intervalles.

En outre, les feux mentionnés au paragraphe 5.11 ne doivent pas s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont ALLUMÉS.».

Paragraphe 12, modifier comme suit:

«12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer une homologation en vertu du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements.

12.2 À l'expiration d'un délai de 30 mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de 48 mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder l'homologation que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements.

12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions d'homologation en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.

- 12.4 Jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de 48 mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à accorder des homologations aux types de véhicule qui satisfont aux dispositions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la précédente série d'amendements.
- 12.5 Les homologations CEE délivrées conformément au présent Règlement avant l'expiration d'un délai de 30 mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de 48 mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, et toutes les extensions desdites homologations délivrées ultérieurement, y compris en application d'une précédente série d'amendements au présent Règlement, resteront valables sans limitation de durée. Si le type de véhicule homologué en application de la précédente série d'amendements satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements, la Partie contractante qui a accordé l'homologation en avise les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement.
- 12.6 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser une homologation nationale à un type de véhicule homologué en vertu de la série 04 d'amendements au présent Règlement.
- 12.7 Jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de 48 mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser la première immatriculation (première mise en circulation) nationale à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 03 d'amendements au présent Règlement.».

Annexe 2, modifier comme suit:

«Annexe 2

EXEMPLES DE MARQUE D'HOMOLOGATION

Modèle A

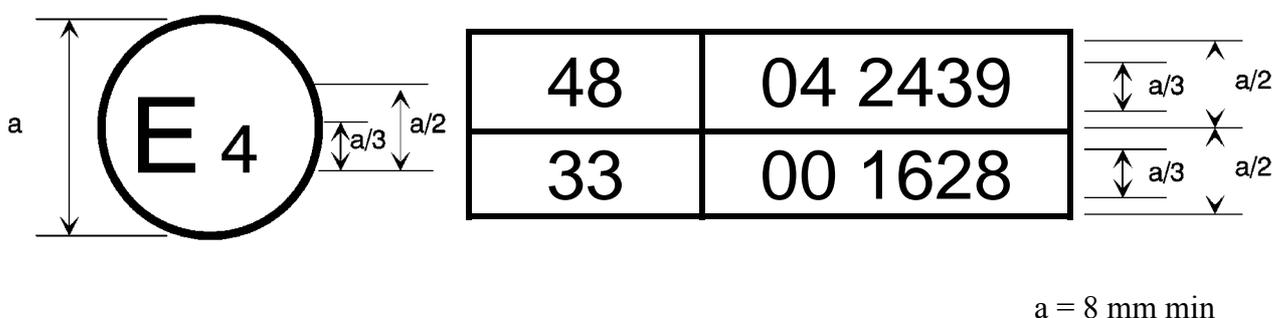
(voir par. 4.4 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en ce qui concerne l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, en application du Règlement n° 48 tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 48 tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements.

Modèle B

(voir par. 4.5 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application du Règlement n° 48 tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements et du Règlement n° 33 1/. Le numéro d'homologation indique qu'aux dates auxquelles les homologations respectives ont été accordées, le Règlement n° 48 avait déjà été modifié par la série 04 d'amendements et le Règlement n° 33 n'avait pas encore été amendé.

1/ Ce dernier numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.».